

75 SG/12/CS1 B

Original : anglais  
Mars 2007

**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA  
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE  
Paris, 12 - 16 mars 2007**

---

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (dénommée ci-après « Commission du Code terrestre ») s'est réunie au siège de l'OIE du 12 au 16 mars 2007.

La liste des membres de la Commission du Code terrestre et des autres participants à la réunion figure à l'[annexe I](#), et l'ordre du jour adopté à l'[annexe II](#).

La Commission du Code terrestre a procédé à l'examen de divers projets de textes destinés au *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (dénommé ci-après « *Code terrestre* ») inclus dans le rapport de la réunion d'octobre 2006 en réponse aux commentaires reçus des Pays Membres courant février, ainsi qu'à la lumière d'autres commentaires en attente d'examen formulés lors de la réunion précédente et des rapports de réunions de divers groupes *ad hoc*, du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales (ci-après dénommée « Commission scientifique »).

Les résultats des travaux de la Commission du Code terrestre sont présentés dans les annexes du présent rapport. Les amendements présentés sous la forme d'ajouts aux chapitres existants et projets de texte précédemment distribués et consignés dans le rapport de la réunion d'octobre sont soulignés deux fois tandis les projets de suppression sont biffés. Les ajouts et suppressions proposés lors de la présente réunion sont présentés de façon similaire mais apparaissent sur fond grisé pour faire la distinction entre les deux séries de propositions.

La Commission du Code terrestre a déclaré qu'elle n'avait pas intégré dans le présent rapport l'exposé des motifs ayant conduit au refus de prendre en considération certaines observations formulées précédemment.

Les textes figurant dans la partie A du présent rapport seront soumis au Comité international de l'OIE pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale de l'OIE. Ceux figurant dans la partie B sont diffusés aux Pays Membres pour recueillir leurs observations. Divers rapports de réunions sont présentés dans la partie C à titre d'information.

La Commission du Code terrestre invite ses Pays Membres à participer activement à la mise au point des normes internationales de l'OIE en lui faisant part de leurs commentaires sur le rapport précité. Il serait très utile que les commentaires soient présentés sous forme d'amendements aux textes proposés et qu'ils soient étayés d'une solide argumentation scientifique. Il est demandé aux Pays Membres de ne pas utiliser la fonctionnalité « suivi des modifications » intégrée au logiciel de traitement de texte word pour introduire leurs commentaires.

Les commentaires sur le présent rapport devront parvenir au Bureau central de l'OIE avant le **15 août 2007** pour qu'ils puissent être pris en considération par les membres de la Commission du Code terrestre lors de leur réunion de septembre 2007. Les commentaires doivent être adressés au service du commerce international à l'adresse suivante : [trade.dept@oie.int](mailto:trade.dept@oie.int).

La Commission du Code terrestre a exprimé toute sa reconnaissance aux Pays Membres dont les noms sont énumérés ci-après pour la contribution qu'ils avaient apportée aux travaux de la Commission : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique (USA), Guatemala, Japon, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Suisse, Taipei China, Thaïlande et Union européenne (UE). La Commission du Codex Alimentarius (CCA), des groupements industriels et une organisation non gouvernementale ont également adressé à l'OIE des commentaires.

## **A. TEXTES A SOUMETTRE POUR ADOPTION**

### **1. Définitions générales (Chapitre 1.1.1.)**

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, de la Suisse, de la Thaïlande, de l'UE et du Secrétariat de la CCA portant sur diverses définitions.

Plusieurs commentaires ont porté sur la définition de l'expression « accompagnateur/soigneur ». Ils ont été pour la plupart favorables au texte de la définition et la Commission du Code terrestre a considéré qu'il devait rester inchangé malgré une proposition d'amendement adressée par un Pays Membre.

La définition de l'expression « Autorité compétente » a été remaniée sur suggestion de plusieurs Pays Membres.

La définition de l'expression « Administration vétérinaire » a été supprimée tandis que celle de l'expression « Autorité vétérinaire » a été amendée pour l'aligner sur la définition de l'expression « Autorité compétente ». La Commission du Code terrestre continue de penser qu'il n'est pas utile de traiter séparément les deux instances vétérinaires que sont « l'Administration vétérinaire » et « l'Autorité vétérinaire » sous le couvert de deux définitions distinctes malgré les commentaires reçus d'un Pays Membre.

Un Pays Membre a demandé à ce que l'usage des expressions « Services vétérinaires », « Autorité vétérinaire » et « Autorité compétente » soit révisé. La Commission du Code terrestre a réaffirmé que ce travail serait entrepris pour l'intégralité du *Code terrestre* et que cet ouvrage serait modifié en conséquence une fois le texte des nouvelles propositions de définitions adopté.

Un autre Pays Membre a demandé à ce que soit modifiée la définition des expressions « voyage », « point de repos » et « transport ». La Commission du Code terrestre a considéré que les modifications demandées ne pouvaient être introduites sans affaiblir considérablement les lignes directrices pour le bien-être animal.

La Commission du Code terrestre a entériné une recommandation émanant du Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants et a modifié en conséquence les définitions des expressions « marché » et « centre de rassemblement » figurant dans le *Code terrestre*.

Le chapitre révisé, qui figure à l'annexe III du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

### **2. Zonage et compartimentation**

#### **a) Zonage et compartimentation (Chapitre 1.3.5.)**

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires sur le chapitre 1.3.5. formulés par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, le Japon, le Mozambique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, Taipei China, la Thaïlande, l'UE et les USA.

Dans un souci de clarification, des amendements éditoriaux mineurs ont été apportés au texte de la définition de l'expression « dispositif de sécurité biologique ». En outre, la dernière phrase a été supprimée pour éviter sa répétition à l'article 1.3.5.4. Après son adoption, la définition sera transférée au chapitre 1.1.1. du *Code terrestre*.

Dans un souci de clarification et de mise en cohérence avec les définitions générales, des amendements appropriés ont été apportés aux différents articles du chapitre.

Le chapitre révisé, qui figure à l'annexe IV du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**b) Lignes directrices pour la compartimentation**

La Commission du Code terrestre a reçu de la part de la Commission scientifique un projet de lignes directrices générales pour l'application du concept de compartimentation. Le projet d'annexe, qui figure à l'annexe XXXIII de la partie B du présent rapport, est soumis aux Pays Membres pour commentaires.

**c) Checklist pour l'application pratique de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle**

Comme indiqué dans le rapport de la réunion d'octobre 2006 de la Commission du Code terrestre, un expert a préparé une checklist pour l'application pratique du concept de compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle chez les volailles. La Commission du Code terrestre a procédé à l'analyse de cette checklist et y a intégré certains des commentaires formulés par le Groupe *ad hoc* sur la surveillance de la maladie de Newcastle.

Cette checklist, qui figure à l'annexe XLIX de la partie C du présent rapport, sera diffusée sous la forme d'une brochure et sera distribuée aux Pays Membres durant la prochaine Session générale.

**3. Rage (Chapitre 2.2.5.)**

La Commission du Code terrestre a procédé à l'examen des commentaires portant sur le chapitre 2.2.5. relatif à la rage qui avaient été adressés par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et les USA.

Un Pays Membre a sollicité une explication sur la raison pour laquelle l'isolement d'un lyssavirus australien et d'un virus des chiroptères américains à l'issue d'une épreuve de diagnostic entraîne la perte du statut de pays indemne de rage tandis que l'isolement d'un lyssavirus des chiroptères européens n'a pas les mêmes conséquences. Le Pays Membre prétend que le diagnostic de routine de la rage ne fait pas de discrimination entre les différents virus qui provoquent tous la maladie sous sa forme clinique quelle que soit l'espèce considérée. La Commission du Code terrestre a décidé de soumettre cette question pour avis au service scientifique et technique de l'OIE.

Plusieurs pays ont transmis des recommandations sur l'emploi du vaccin contre la rage et les articles y faisant référence ont été amendés en conséquence.

Le chapitre contenant une modification mineure, qui figure à l'annexe V du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**4. Fièvre aphteuse (Chapitre 2.2.10.)**

La Commission du Code terrestre a reçu des observations de la part de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de Taipei China, de la Thaïlande, de l'UE et des USA sur le chapitre relatif à la fièvre aphteuse. Ces observations ont été revues par le Groupe *ad hoc* ainsi que par la Commission scientifique avant d'être étudiées par la Commission du Code terrestre. Les amendements au texte figurant dans le rapport de la réunion d'octobre 2006 qui sont énoncés ci-après ont été apportés à la lumière des recommandations des deux autorités précitées :

Le concept de zone de contention a été incorporé dans le chapitre et la Commission du Code terrestre a décidé qu'après l'adoption de ce concept, des changements pertinents seront opérés dans le chapitre 1.3.5. relatif au zonage et à la compartimentation, ainsi que dans l'annexe 3.8.7. qui expose des lignes directrices pour la surveillance de la fièvre aphteuse.

En réponse au commentaire formulé par un Pays Membre sur la question de savoir si l'OIE compte intégrer à sa politique de reconnaissance du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse la reconnaissance des zones de contention, la Commission du Code terrestre a été d'avis que l'OIE devrait considérer ou accepter la demande d'un Pays Membre sollicitant la reconnaissance d'une telle zone lors de la soumission d'un dossier pour obtenir le recouvrement du statut de pays ou de zone indemne après la survenue d'un foyer de portée limitée.

En réponse à la question posée par un Pays Membre, la Commission du Code terrestre a confirmé que l'ensemble des conditions figurant dans le *Code terrestre* et portant sur la fourniture d'informations actualisées sur une base annuelle doivent être respectées par les pays désireux de continuer de figurer sur la liste officielle de l'OIE des pays et zones indemnes de fièvre aphteuse.

D'après le commentaire d'un Pays Membre, la Commission du Code terrestre a amendé le texte de l'article 2.2.10.6.bis et en a renforcé le champ d'application.

Un Pays Membre a demandé à ce que soient amendées les dispositions du *Code terrestre* relatives à l'origine des trophées et des peaux d'origine animale. La Commission du Code terrestre n'a pas réservé une suite favorable à cette demande considérant que le certificat vétérinaire ne peut attester que la réalité de faits liés à l'endroit où l'animal sauvage a été abattu, le lieu de naissance étant souvent inconnu.

Le chapitre révisé, qui figure à l'annexe VI au présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

## 5. Peste bovine

La Commission du Code terrestre a reçu une version profondément révisée du chapitre 2.2.12. sur la peste bovine accompagnée d'un projet de nouvelle annexe sur la surveillance de la maladie qui avait été préparée par un Groupe *ad hoc* et entérinée par la Commission scientifique. Un amendement notable au projet de chapitre qui s'est matérialisé par la suppression du statut de pays provisoirement indemne a été apporté.

Le projet de chapitre révisé et le projet de nouvelle annexe, qui figurent aux annexes VII et VIII du présent rapport, seront présentés pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

## 6. Fièvre catarrhale du mouton

La Commission du Code terrestre a passé en revue les commentaires reçus de l'Afrique du sud, du Canada, du Chili, de la Norvège, de la Suisse, de l'UE et des USA sur le projet de chapitre révisé relatif à la fièvre catarrhale du mouton, ainsi que les avis rendus par la Commission scientifique à ce sujet. Certains commentaires se sont prononcés favorablement et d'autres défavorablement à l'inclusion du concept de compartimentation dans ce chapitre et dans l'annexe sur la surveillance de la maladie. La Commission du Code terrestre a examiné la définition qui est donnée dans le *Code terrestre* pour le terme « compartimentation » qui couvre « une ou plusieurs exploitations... » et a noté que l'annexe 3.X.X. (en préparation) édictait des conditions relatives à la protection des animaux contre les vecteurs dans une exploitation telle qu'une station de quarantaine et un centre d'insémination artificielle. Ces installations peuvent être considérées comme indemnes de vecteurs sans que soit introduit le concept de compartimentation dans le chapitre.

La Commission du Code terrestre a décidé que l'inclusion d'un texte spécifique sur la compartimentation ne serait d'aucune utilité à ce stade d'avancement du chapitre. Elle a considéré qu'il serait plus judicieux d'attendre de recevoir des avis scientifiques sur les conditions à prévoir en matière de définition d'un compartiment aux contours plus vastes qu'une exploitation individuelle, en incluant la surveillance des vecteurs.

### a) Fièvre catarrhale du mouton (Chapitre 2.2.13.)

Plusieurs commentaires des Pays Membres avaient été transmis à la Commission scientifique pour examen avant la tenue de la réunion. Sur la base des commentaires formulés et de l'avis rendu par la Commission scientifique, plusieurs amendements au texte du chapitre sont proposés.

En ce qui concerne le point 1)c) de l'article 2.2.13.2., un Pays Membre s'est interrogé sur la possibilité de classer n'importe quelle zone dans la catégorie des zones indemnes « en l'absence de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton ». La Commission scientifique a répondu que le texte resterait inchangé au vu des connaissances scientifiques sur les vecteurs et la maladie.

Trois Pays Membres se sont opposés à la suppression de l'article 2.2.13.5. et ont demandé à ce qu'il soit maintenu dans le chapitre d'une façon ou d'une autre. Néanmoins, la Commission scientifique a considéré que cette suppression était pertinente.

La proposition d'un Pays Membre de réviser le point 2 de l'article 2.2.13.7. et le point 1)a) de l'article 2.2.13.14. n'a pas retenu l'attention de la Commission scientifique. Par conséquent, elle n'a pas été introduite dans le texte du chapitre.

Le chapitre révisé, qui figure à l'annexe IX du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**b) Lignes directrices pour la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton (Annexe X.X.X.)**

Un certain nombre de Pays Membres ont adressé à l'OIE des commentaires sur le projet de lignes directrices pour la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton. Ces commentaires ont été soumis pour examen à la Commission scientifique. La Commission du Code terrestre a amendé le texte de ce projet sur la base des avis rendus par la Commission scientifique.

La Commission scientifique a pris connaissance d'une requête adressée par plusieurs Pays Membres au sujet de l'introduction d'une définition pour l'expression « pays endémique ». Elle demandera au Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie de préparer un projet de définition.

Le projet d'annexe révisée, qui figure à l'annexe X du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**7. Tuberculose bovine (Chapitre 2.3.3.)**

Un Groupe *ad hoc* a examiné les commentaires adressés par la Nouvelle-Zélande, Tapei-China, l'UE et les USA sur le chapitre 2.3.3. relatif à la tuberculose bovine et la Commission scientifique a proposé des amendements pertinents. Le champ d'application du chapitre se limitera à l'infection causée par *Mycobacterium Bovis* (*M. Bovis*) chez les bovins domestiques (vivant en permanence en captivité ou élevés en liberté) en prenant en compte les bovins (*Bos taurus*, *B. indicus* et *B. grunniens*), les buffles d'eau (*Bubalus bubalis*) et les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*). Il a été noté que le sujet des infections causées par *M. Bovis* chez d'autres espèces animales d'élevage et dans la faune sauvage serait abordé par l'OIE dans un proche avenir.

Le chapitre révisé, qui figure à l'annexe XI du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**8. Encéphalopathie spongiforme bovine**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires sur l'encéphalopathie spongiforme bovine de la part de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de la Suisse, de Tapei-China, de la Thaïlande, de l'UE et des USA, ainsi que de la part d'organisations industrielles.

**a) Chapitre 2.3.13.**

La Commission du Code terrestre a noté que plusieurs commentaires continuent de plaider en faveur de l'imposition de mesures additionnelles qui ne se justifient pas au regard de l'information scientifique disponible ou des résultats des appréciations de risque conduites. Plusieurs Pays Membres fondent encore leur argumentation sur des modèles expérimentaux issus d'études menées sur des animaux de laboratoire qui sont dans certains cas génétiquement modifiés, lesquelles ne sont pas nécessairement reliées aux risques de maladie auxquels sont exposés les bovins et les êtres humains.

Certains Pays Membres se sont prononcés en faveur d'un renforcement des restrictions tandis que d'autres se sont prononcés en faveur d'un assouplissement des restrictions. La Commission du Code terrestre a procédé à l'évaluation des commentaires reçus sur la base d'un document justificatif récemment diffusé aux Délégués (Annexe XXVIII du rapport de la réunion d'octobre 2006) et a proposé des amendements en conséquence.

Un certain nombre des commentaires fournis, fortement soutenus par des études scientifiques, ont proposé que la gélatine lorsqu'elle est produite à partir d'os, ainsi que le phosphate dicalcique lorsqu'il est produit dans une usine de fabrication de gélatine, soit considérée comme une matière dénuée de risque quel qu'en soit l'origine. Copie des études scientifiques et des résultats des appréciations de risque sera transmise à des experts pour examen.

D'après les références confortant la thèse de l'innocuité de la gélatine<sup>1 2 3 4</sup>, la Commission du Code terrestre a proposé d'introduire un changement à l'article 2.3.13.1.

---

<sup>1</sup> Grobber AH, Steele PJ, Somerville RA, Taylor DM (2004). Inactivation of the bovine spongiform encephalopathy (BSE) agent by the acid and alkaline processes used in the manufacture of bone gelatin. *Biotechnology and Applied Biochemistry*, 39; 329-338.

<sup>2</sup> Grobber AH, Steel PJ, Taylor DM, Somerville RA, Schreuder BEC (2005). Inactivation of the BSE agent by heat and pressure process for manufacturing gelatin. *Veterinary Record*, 157; 277-289.

<sup>3</sup> Grobber AH, Steele PH, Somerville RA, Taylor DM (2006). Inactivation of transmissible spongiform encephalopathy agents during the manufacture of dicalcium phosphate from bone. *Veterinary Record*, 158; 361-366.

Un Pays Membre a demandé à ce qu'un éclaircissement soit apporté sur l'usage du terme « importation » figurant à l'article 2.3.13.2. et son application à la « zone » et au « compartiment ». La Commission du Code terrestre a par conséquent ajouté un complément d'information à l'article 1.3.5.2.

En réponse à plusieurs commentaires reçus, le point a) de l'article 2.3.13.6. a été modifié pour en clarifier l'objet. De même, le point 1 de l'article 2.3.13.12. a été modifié.

Dans les articles 2.3.13.6.a., 2.3.13.7. et 2.3.13.8., les références aux « mères » et aux « troupeaux d'origine » ont été supprimées suite à la décision prise en 2006 par le Comité international de l'OIE de qualifier de négligeable le risque de transmission verticale de l'encéphalopathie spongiforme bovine en vertu d'avis d'experts. De même, la référence au « troupeau d'origine » a été supprimée car le sujet est déjà couvert par le simple fait de relier ces articles au point 3 b) iii) de l'article 2.3.13.3., au point 3 b) iii) de l'article 2.3.13.4. et au point 2) de l'article 2.3.13.8. respectivement.

Le point i) de l'article 2.3.13.14. a été modifié du fait qu'un certain nombre de commentaires ont souligné le fait que l'étape de lavage sous pression n'était intégrée dans aucun procédé de fabrication de la gélatine et que les études scientifiques établissant la preuve de l'innocuité de la gélatine mentionnaient pas le recours à cette technique durant la phase de dégraissage.

Le chapitre révisé, qui figure à l'annexe XII du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**b) Annexe 3.8.4.**

Un Pays Membre a demandé des éclaircissements sur la modification apportée à la prévalence escomptée qui est passée de 1:1 000 000 à 1:100 000 dans l'annexe sur la surveillance. Cette prévalence escomptée avait été proposée et adoptée par le Comité international de l'OIE durant la 73<sup>e</sup> Session générale.

Un Pays Membre a demandé à ce que la Commission du Code terrestre fournisse une copie des études menées sur le modèle informatique BSURVE sur lequel sont basées les valeurs à retenir pour la surveillance. Cette Commission a souligné que les études avaient été conduites pour le compte des détenteurs du modèle informatique BSURVE (à savoir la Commission européenne [CE]) et qu'elles ne sont pas la propriété de l'OIE mais qu'elles sont consultables auprès de la CE.

Un Pays Membre a demandé à ce que des valeurs seuils plus élevées soient attribuées à certaines sous-populations d'animaux qui sont soumis à des examens. La Commission du Code terrestre rappelle aux Pays Membres que ces valeurs ne sont pas attribuées de manière arbitraire mais qu'elles sont tirées de l'analyse statistique des probabilités réelles de détecter des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans différentes sous-populations et que ces probabilités peuvent être déterminées à partir de données historiques et actuelles issues d'épreuves de diagnostic.

**c) Annexe 3.8.5.**

La Commission du Code terrestre a discuté d'une requête adressée par des Pays Membres au sujet de la clarification du rôle de l'annexe 3.8.5. dans le processus actuel de catégorisation des pays au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Il avait été souligné que les pays étaient évalués par rapport à une série de lignes directrices exposées dans le Questionnaire sur la reconnaissance du statut des pays au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ». La Commission du Code terrestre a considéré que la teneur de ces lignes directrices devait être cohérente avec les dispositions de l'annexe 3.8.5. Cette question avait été soumise à la Commission scientifique pour avis. Cet avis est consigné dans le rapport de la réunion de janvier 2007 de la Commission scientifique, soit :

- *La Commission du Code demande à la Commission scientifique d'évaluer la nécessité de conserver l'Annexe 3.8.5 du Code terrestre (Facteurs à prendre en compte pour conduire une évaluation de risque en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine), compte tenu de l'existence du questionnaire sur l'ESB qui a été adopté pour guider les pays à cet égard. La Commission scientifique estime que le questionnaire sur l'ESB utilisé par les pays pour les aider à présenter leur dossier n'est pas un document immuable et qu'il est appelé à évoluer. La Commission n'est pas favorable à la suppression de l'Annexe 3.8.5 existante mais elle a indiqué que si la Commission du Code souhaite harmoniser le chapitre du Code terrestre sur l'ESB avec cette annexe, elle est prête à assumer cette tâche...*

---

4 NZFSA (2005). Officials' Review of New Zealand's BSE Country-Categorisation Measure. New Zealand Food Safety Authority, Wellington and published in "Prions in Humans and Animals, Ed. By Hornlimann, B., Riesner, D., Kretzschmar, H. De Gruyter Verlag, Berlin (ISBN 978-3-11-018275-0) (2006).

La Commission du Code terrestre continuera de traiter les commentaires reçus des Pays Membres tant que ni le statut de l'annexe 3.8.5. ni la relation avec le processus de catégorisation n'auront été clarifiés.

## 9. Grippe équine (Chapitre 2.5.5.)

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires reçus de l'Australie, du Chili, de la Suisse, de la Thaïlande, de l'UE et les USA au sujet du chapitre 2.5.5.

Deux d'entre eux ont mis en exergue le fait que les dispositions du chapitre 2.5.5. ne sont pas applicables à tous les cas de figure en raison du caractère endémique de la grippe équine dans la plupart des pays et du déplacement fréquent de chevaux entre pays. La Commission du Code terrestre souhaite rappeler aux Pays Membres que le *Code terrestre* est rédigé dans la perspective de prévenir la transmission de maladies à la faveur des échanges internationaux. Les pays qui sont indemnes d'une maladie ou qui, s'ils sont infectés, appliquent des mesures pour lutter contre cette maladie ou l'éradiquer, doivent utiliser les articles pertinents du *Code terrestre* pour assurer que les importations se déroulent dans des conditions de sécurité satisfaisantes. On ne s'attend pas à ce que les pays infectés par le virus d'une maladie qui n'appliquent aucune mesure de prophylaxie, appliquent les mesures applicables aux pays qui sont indemnes de la maladie.

Un Pays Membre a déclaré que le concept du traitement national équitable (défini par l'Accord SPS) ne devait pas être applicable dans le cas de la grippe équine ni dans celui des virus influenza car ces virus sont susceptibles de muter. La Commission du Code terrestre n'a pas accepté cette proposition.

L'article 2.5.5.4. a été supprimé car un Pays Membre a souligné son caractère redondant.

L'article 2.5.5.7. a été remanié car deux Pays Membres ont souligné le fait que l'efficacité de l'immunité dépendait du choix de la date de la vaccination pratiquée préalablement au chargement.

Suite à la réception de commentaires de Pays Membres, plusieurs modifications éditoriales mineures ont été apportées pour clarifier la compréhension du texte.

Le chapitre révisé, qui figure à l'annexe XIII du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

## 10. Maladies des équidés (autres que la peste équine et la grippe équine)

- a) **Anémie infectieuse équine (Chapitre 2.5.4.)**
- b) **Piroplasmose équine (Chapitre 2.5.6.)**
- c) **Rhinopneumonie équine (Chapitre 2.5.7.)**
- d) **Morve (Chapitre 2.5.8.)**
- e) **Artérite virale équine (Chapitre 2.5.10.)**

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires adressés par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'UE sur le chapitre 2.5.4., ceux adressés par l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et l'UE sur le chapitre 2.5.6., ceux adressés par l'Australie, le Japon et l'UE sur le chapitre 2.5.7., ceux adressés par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'UE sur le chapitre 2.5.8. et enfin ceux adressés par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE. Elle a procédé à des remaniements dans les chapitres précités en conséquence.

Les chapitres révisés, qui figurent aux annexes XIV to XVIII du présent rapport, seront présentés pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

## 11. Peste porcine classique

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires reçus sur le chapitre 2.6.7. de la part de l'Australie, du Chili, du Japon et de l'UE, ainsi que les rapports du Groupe ad hoc sur le peste porcine classique et la peste porcine africaine convoqué par la Commission scientifique.

### a) Chapitre 2.6.7.

Le chapitre 2.6.7. a été révisé par le Groupe *ad hoc* sur la peste porcine classique lors de sa réunion de novembre 2006.

Pour la révision du chapitre, le principe et l'approche qui suivent ont été adoptés pour effectuer les modifications pertinentes :

- a) Il convient de supprimer les références servant à la réalisation d'une appréciation du risque, l'usage de l'analyse des risques étant redondant compte tenu de la nature de la maladie et de la surveillance clinique proposée.
- b) L'approche adoptée dans le chapitre du *Code terrestre* portant sur la fièvre aphteuse (chapitre 2.2.10.) pour la déclaration d'absence de la maladie et le recouvrement de statut doit être utilisée pour garantir une uniformité au sein du *Code terrestre*.
- c) L'article 2.6.7.4 doit être supprimé puisqu'en présence d'une population de porcs sauvages présumée infectée, le statut de pays indemne ne peut pas être obtenu – l'absence de maladie ne peut être reconnue que pour une zone ou un compartiment, le contrôle chez les porcs sauvages étant sans objet pour un compartiment.
- d) La réalisation de l'abattage des animaux après une vaccination d'urgence ne doit pas être exigée, à condition qu'il soit possible de faire la distinction entre les animaux vaccinés et infectés.
- e) Les articles 2.6.7.8., 2.6.7.12., 2.6.7.15. et 2.6.7.18. ont été supprimés puisque leur contenu figure dans les articles précédents 2.6.7.7., 2.6.7.11., 2.6.7.14. et 2.6.7.17.
- f) La mention concernant l'utilisation des eaux grasses pour l'alimentation des animaux a été supprimée. En effet, selon l'avis du Groupe, il est possible d'imposer une interdiction mais la surveillance de son application est moins réalisable, et même en cas de contrôle efficace, il appartient au Pays Membre d'appliquer une restriction.

Les propositions formulées par le Groupe *ad hoc* ont été entérinées par la Commission scientifique lors de sa réunion de janvier 2007.

Après avoir examiné ces propositions, la Commission du Code terrestre a introduit des changements pertinents en tenant également compte des commentaires soumis par l'Australie, le Chili, le Japon et l'UE.

La Commission du Code terrestre ne s'est pas rangée à l'avis du Groupe *ad hoc* en ce qui concerne la suppression des références aux « méthodes validées pour différencier les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés » figurant aux articles 2.6.7.7., 2.6.7.9. et 2.6.7.10. car l'utilisation des vaccins marqueurs a été autorisée sous condition et incluse dans le *Manuel terrestre*.

Le chapitre révisé, qui figure à l'annexe XIX du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

#### **b) Annexe 3.8.8. – Lignes directrices pour la surveillance de la peste porcine classique**

L'annexe 3.8.8. a été révisée par le Groupe *ad hoc* sur la peste porcine classique et sur la peste porcine africaine lors de sa réunion de novembre 2006 pour inclure les principes de la compartimentation et présenter des amendements au chapitre 2.6.7.

Le projet d'annexe a été entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de janvier 2007.

La Commission du Code terrestre a examiné la proposition et a amendé le texte de l'annexe en conséquence.

L'annexe révisée, qui figure à l'annexe XX du présent rapport, sera présentée pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

## **12. Influenza aviaire**

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires relatifs à l'influenza aviaire adressés par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, le Guatemala, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Suisse, Taipei-China, l'UE et les USA.



**a) Influenza aviaire (Chapitre 2.7.12.)**

Les commentaires relatifs au diagnostic de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ont été transmis au service scientifique et technique de l'OIE.

Un certain nombre des commentaires adressés ont porté sur la définition du terme « volailles » et les types d'oiseaux exclus de cette définition. La Commission du Code terrestre a discuté de ces commentaires et a proposé d'apporter quelques modifications mineures. L'objectif est de limiter la déclaration des cas d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement ou faiblement pathogène aux seules volailles aux fins des échanges internationaux. La déclaration des cas de la maladie sous sa forme hautement pathogène chez les oiseaux autres que les volailles est une obligation aux fins de la surveillance globale de l'influenza aviaire mais n'est pas destinée à la mise en pratique de restrictions commerciales immédiates. L'imposition de restrictions commerciales inadéquates (décidées immédiatement) suite à la déclaration de cas d'influenza aviaire sous sa forme hautement pathogène chez les oiseaux autres que les volailles décourage la déclaration et est un frein à la surveillance exercée globalement sur la maladie.

Certains Pays Membres ont demandé à ce que le nouveau paragraphe 5 soit supprimé et à ce que les dispositions énoncées au point 4c) soient réintroduites. La Commission du Code terrestre n'a pas donné suite à cette demande pour les motifs exposés dans le rapport de sa réunion d'octobre 2006 :

- *La Commission du Code terrestre a également apporté une clarification au sujet de la détection d'anticorps en l'absence de virus. Des enquêtes complémentaires ont été menées pour identifier l'origine des anticorps. La détection d'anticorps ne sera pas associée à la présence d'une infection si de nouvelles enquêtes sont menées et si leurs résultats ne corroborent pas l'isolement du virus ou la détection d'ARN viral.*

Certains Pays Membres ont demandé à ce que des mesures similaires soient appliquées aux échanges commerciaux ayant lieu entre pays indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et pays indemnes de la maladie sous sa forme hautement pathogène. La Commission du Code terrestre n'a pas donné suite à cette demande car les risques posés par les marchandises ne sont pas identiques en fonction de leur lieu de provenance (maladie hautement pathogène ou non).

Le chapitre révisé, qui figure à l'annexe XXI du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**b) Lignes directrices sur la surveillance de l'influenza aviaire (Annexe 3.8.9.)**

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires des Pays Membres et a introduit des changements en conséquence. L'annexe révisée, qui figure à l'annexe XXII du présent rapport, sera présentée pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

Il est prévu que les dispositions des lignes directrices relatives à la vaccination soient amendées à l'issue de la conférence internationale sur la vaccination contre l'influenza aviaire qui se tiendra à Vérone du 20 au 22 mars 2007, s'il y a lieu.

**c) Lignes directrices pour l'inactivation de l'influenza aviaire (Annexe 3.6.5.)**

En réponse à une requête visant à obtenir davantage de flexibilité dans le processus de traitement, un paragraphe a été ajouté à l'article 3.6.5.1.

L'annexe révisée, qui figure à l'annexe XXIII du présent rapport, sera présentée pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**13. Sujets relatifs à la semence et aux embryons**

La Commission du Code terrestre a reçu des commentaires de la part de l'Australie, du Japon et de l'UE.

**a) Annexe 3.2.1.**

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires des Pays Membres sur les motifs d'une référence à la maladie de la frontière au point 1 de l'article 3.2.1.6.

À la lumière d'avis d'experts, la Commission du Code terrestre a décidé de réintroduire dans le *Code terrestre* une recommandation sur l'obligation de soumettre les animaux donneurs à des examens au regard de la maladie de la frontière.

L'annexe révisée du *Code terrestre*, qui figure à l'annexe XXIV du présent rapport, sera présentée pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**b) Annexe 3.2.2.**

Après avoir considéré les commentaires d'un Pays Membre, la Commission du Code terrestre a proposé de supprimer l'obligation de soumettre les animaux fournissant de la semence à des examens de routine pour détecter la présence éventuelle du virus de la stomatite vésiculeuse (point d de l'article 3.2.2.3.) afin de mettre cet article en cohérence avec ceux applicables à la semence bovine.

L'annexe révisée du *Code terrestre*, qui figure à l'annexe XXV du présent rapport, sera présentée pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**14. Identification et traçabilité des animaux**

**a) Principes généraux d'identification et de traçabilité animale (Annexe 3.5.1.)**

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires du Canada, du Japon, de la Norvège et du Groupe de travail permanent de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production qui portaient sur le projet d'amendement des principes généraux (Annexe 3.5.1.).

À la demande d'un Pays Membre, la Commission du Code terrestre a envisagé de séparer le thème de l'identification du thème de la traçabilité mais s'est rangé à l'avis selon lequel que ces deux thèmes sont étroitement reliés. Par conséquent, elle a décidé de les traiter ensemble.

Les principes généraux ont été amendés à la lumière des commentaires reçus. Le texte, qui figure à l'annexe XXVI du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**b) Lignes directrices pour l'identification et la traçabilité des animaux**

La Commission du Code terrestre a procédé à l'examen du rapport du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux qui s'est réuni au mois de janvier 2007 et pris note des commentaires du Groupe de travail permanent de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. Le rapport, qui figure à l'annexe L de la partie C du présent rapport, est destiné à l'information des Pays Membres.

La Commission du Code terrestre a accueilli favorablement la suggestion du Groupe ad hoc de l'OIE d'organiser une conférence internationale sur le thème de l'identification et de la traçabilité des animaux car elle permettrait d'identifier les différentes approches retenues dans différentes régions de l'OIE.

Suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail précité, la Commission du Code terrestre a amendé le texte du projet de lignes directrices sur la conception et l'application de la traçabilité animale qui figure à l'annexe XXXIV de la partie B du présent rapport et qui est présenté aux Membres Pays pour commentaires.

**15. Élimination des cadavres d'animaux (Annexe 3.6.6.)**

Après avoir examiné les commentaires reçus de l'Australie, du Canada, de la CCA, de la Suisse, de l'UE et des USA, la Commission du Code terrestre a apporté des modifications au texte de l'annexe 3.6.6.

L'annexe révisée, qui figure à l'annexe XXVII du présent rapport, sera présentée pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

**16. Salmonellose**

La Commission du Code terrestre a pris acte du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la salmonellose qui figure à l'annexe LI de la partie C du présent rapport et qui est destiné à l'information des Pays Membres.

**Lignes directrices pour la lutte contre *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* chez les volailles élevées pour la production d'œufs de consommation, pour leur détection et pour leur prophylaxie**

La Commission du Code terrestre a examiné les lignes directrices préparées par le Groupe *ad hoc* et a pris connaissance des recommandations du Groupe de travail permanent de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. Elle a considérablement apprécié le travail fourni par le Groupe *ad hoc* et a procédé à des modifications éditoriales mineures.

La Commission du Code terrestre a fait sienne la recommandation du Groupe *ad hoc* sur la notification de tout fait ayant trait à *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* aux Services vétérinaires. Elle a également recommandé que l'OIE envisage la possibilité d'inscrire *S. Enteritidis* and *S. Typhimurium* sur la liste des maladies OIE.

La suggestion du Groupe *ad hoc* concernant l'actualisation du chapitre 2.10.3. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE a été transmise à la Commission des normes biologiques de l'OIE.

La Commission du Code terrestre a discuté de la façon de présenter les lignes directrices dans le *Code terrestre* et a décidé de les inclure sous la forme d'une nouvelle annexe intégrée au titre 3.10. sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale dans la production animale.

La Commission du Code terrestre a noté que ces lignes directrices nécessitaient d'être lues en conjonction avec les dispositions de l'annexe 3.4.1. relatives aux procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs jusqu'à ce que des travaux soient entrepris pour rationaliser les textes connexes figurant dans le *Code terrestre*. Les lignes directrices complètent le Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œuf du Codex Alimentarius (ALINORM 07/28/13, Annexe II).

La Commission du Code terrestre a soutenu l'avis du Groupe de travail permanent de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production selon lequel les travaux menés sur *Salmonella* chez les poules pondeuses devraient être suivis de travaux sur *Salmonella* chez les poulets de chair.

Le texte du projet d'annexe, qui figure à l'annexe XXVIII du présent rapport, sera présenté pour adoption durant la 75<sup>e</sup> Session générale.

## **17. Bien-être animal**

La Docteure S. Kahn et le Docteur L. Stuardo ont exposé les travaux de l'OIE sur le thème du bien-être animal à la Commission du Code terrestre. Cette dernière a examiné les commentaires reçus des Pays Membres (Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, UE et USA) et du secteur de l'industrie (Animal Agriculture Coalition et Animal Agriculture Alliance) et d'organisations non gouvernementales (PETA) au sujet des quatre annexes relatives au bien-être animal qui figurent dans le *Code terrestre*. La Commission a salué la qualité de ces commentaires et leur pertinence.

La Commission du Code terrestre a été avisée du projet d'organisation d'une deuxième conférence mondiale qui devrait se tenir au Caire (Égypte) au second semestre de 2008 et avoir pour thème « Pour une application effective des lignes directrices de l'OIE pour le bien-être animal ».

**a) Lignes directrices pour le transport d'animaux par voies maritime et terrestre (Annexe 3.7.2. et 3.7.3.)**

La Commission du Code terrestre a analysé les commentaires des Pays Membres. Elle a pris acte d'une recommandation d'un Pays Membre relative à la mise au point d'orientations spécifiques au transport des volailles et a décidé que cette tâche serait confiée au Groupe de travail permanent sur le bien-être animal.

Les annexes révisées du *Code terrestre*, qui figurent aux annexes XXIX et XXX du présent rapport, seront présentés lors de la 75<sup>e</sup> Session générale pour adoption.

**b) Lignes directrices pour l'abattage d'animaux et la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques (Annexes 3.7.5. et 3.7.6.)**

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires préparés par le Groupe de consultation électronique d'experts réuni pour analyser les observations faites par les Pays Membres présentées lors de la réunion d'octobre 2006 de la Commission en. Elle a remercié les membres de ce groupe pour la qualité de leur contribution.

Les annexes révisées du *Code terrestre*, qui figurent aux annexes XXXI et XXXII du présent rapport, seront présentés lors de la 75<sup>e</sup> Session générale pour adoption.

c) **Mise au point de nouvelles normes**

- **Contrôle des populations de chiens**

La Commission du Code terrestre a pris connaissance du rapport du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le contrôle de la population de chiens qui figure à l'annexe LII de la partie C du présent rapport et qui est destiné à l'information des Pays Membres. Elle a considéré que les travaux devaient se poursuivre et a transmis une copie du rapport au Groupe de travail permanent sur le bien-être animal en lui demandant d'accorder la priorité à la finalisation des lignes directrices. La Commission a également reçu copie du résumé des réponses des Pays Membres au questionnaire que l'OIE leur avait adressé sur le contrôle de la population canine et les a remerciés pour leur contribution.

Ce résumé, qui figure à l'annexe LIII de la partie C du présent rapport, est destiné à l'information des Pays Membres tandis que le projet de lignes directrices sur le contrôle de la population de chiens errants, qui figure à l'annexe XXXV de la partie B du présent rapport est présenté aux Pays Membres pour commentaires.

- **Bien-être de la faune sauvage**

La Commission du Code terrestre a pris connaissance d'un document de travail préparé par le Groupe de travail permanent de l'OIE sur le bien-être animal et a demandé à ce qu'il entreprenne des travaux sur le thème du bien-être de la faune sauvage.

- **Bien-être des animaux vivants**

La Commission du Code terrestre a pris connaissance d'un document de travail préparé par le Groupe de travail précité sur le thème du bien-être des animaux de laboratoire, qui figure à l'annexe LIV de la partie C du présent rapport et a apporté son soutien aux recommandations qu'il contient. Elle a préconisé que le Groupe de travail précité entame la mise au point de lignes directrices sur ce thème.

- **Systèmes de production et de stabulation**

La Commission du Code terrestre a pris connaissance d'un document de travail renfermant des lignes directrices pour les systèmes de production animale qui figure à l'annexe LV de la partie C du présent rapport et a apporté son soutien aux recommandations qu'il contient. Elle a préconisé que le Groupe de travail précité entame la mise au point de lignes directrices sur ce thème.

d) **Questions stratégiques**

La Commission du Code terrestre a pris connaissance de deux documents de travail préparés par le Groupe de travail permanent de l'OIE sur le bien-être animal. Elle a pris acte du document sur l'application des normes de l'OIE relatives au bien-être animal et a été d'avis qu'il faut poursuivre l'action de sensibilisation aux lignes directrices sur le bien-être des animaux et celle de soutien aux Services vétérinaires pour qu'ils les adoptent dans leur pays. Néanmoins, la Commission ne partage pas l'avis que l'OIE devrait se charger de leur application réglementaire dans les différents Pays Membres ou d'en assurer la supervision.

La Commission du Code terrestre a entériné les termes de référence définis pour le Groupe de travail précité dans le deuxième document. Les documents seront transmis au Bureau central de l'OIE en vue d'identifier les moyens adéquats de les finaliser et d'en diffuser le contenu aux Pays Membres. Elle a remercié le Groupe de travail précité pour son travail en matière de mise au point de propositions pour un exercice de planification stratégique (analyse FODA et questionnaire adressé aux Pays Membres) mais n'a pas soutenu les recommandations émises. Elle a par contre recommandé que le Groupe de travail précité s'implique davantage dans les tâches confiées aux Groupes *ad hoc*. La priorité doit notamment être accordée à la finalisation en temps opportun des travaux confiés au Groupe *ad hoc* sur le contrôle de la population de chiens errants qui sont en attente.

## B. TEXTS SOUMIS AUX PAYS MEMBRES POUR COMMENTAIRES

### 18. Peste équine

La Commission scientifique a transmis à la Commission du Code terrestre un nouveau projet de chapitre sur la peste équine ainsi qu'un projet de lignes directrices pour la surveillance de la maladie. Ces projets, qui figurent aux annexes XXXVI et XXXVII du présent rapport, sont distribués aux Pays Membres pour commentaires.

La Commission du Code terrestre a décidé de reporter à une date ultérieure la prise en compte du concept de compartimentation dans l'attente de l'obtention d'un avis scientifique sur l'application de ce concept à la fièvre catarrhale du mouton.

### 19. Peste porcine africaine

Le chapitre 2.6.6. du *Code terrestre* relatif à la peste porcine africaine a été examiné par le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la peste porcine classique et la peste porcine africaine lors de sa réunion de novembre 2006. En raison de son caractère obsolète, il a été décidé de préparer un nouveau projet de chapitre en utilisant comme modèle l'approche retenue dans le chapitre sur la peste porcine classique. Le projet de texte a été entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de janvier 2007.

Le projet de chapitre, qui figure à l'annexe XXXVIII du présent rapport sous la forme d'un texte sans marque de révision, est diffusé aux Pays Membres pour commentaires.

### 20. Maladie de Newcastle

Un Groupe *ad hoc* a utilisé comme modèle les chapitres du *Code terrestre* sur l'influenza aviaire et sur le zonage et la compartimentation, ainsi que l'annexe sur la surveillance de l'influenza aviaire, pour préparer un projet de chapitre révisé sur la maladie de Newcastle ainsi qu'un projet d'annexe sur la surveillance de la maladie. Dans le rapport du Groupe *ad hoc* a été consigné un exposé des motifs qui ont conduit à la rédaction de certains articles spécifiques du projet de chapitre. Le projet de chapitre révisé sur la maladie de Newcastle et le projet d'annexe sur la surveillance de la maladie, qui figurent aux annexes XXXIX et XL du présent rapport, ont été entérinés par la Commission scientifique et sont présentés aux Pays Membres pour commentaires.

### 21. Fièvre du Nil occidental

Un Groupe *ad hoc* a transmis à la Commission du Code terrestre un projet de chapitre sur la fièvre du Nil occidental. Ce projet, qui figure à l'annexe XLI du présent rapport, a été entériné par la Commission scientifique et est présenté aux Pays Membres pour commentaires.

### 22. Modèles de certificat de l'OIE

La Commission du Code terrestre a pris connaissance du rapport du Groupe *ad hoc* sur la révision des modèles de certificats de l'OIE dont la réunion s'est tenue au mois de janvier 2007 ainsi que des commentaires formulés par le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. Le rapport, qui figure à l'annexe LVI de la partie C du présent rapport, est destiné à l'information des Pays Membres.

La Commission a souscrit aux avis rendus par le Groupe *ad hoc* sur le champ d'application des certificats vétérinaires lorsqu'ils portent sur des produits d'origine animale subissant une opération de transformation ultérieure.

Elle a révisé les projets de modèles de certificat, la note explicative qui leur est associée et le projet d'amendement du chapitre 1.2.1. du *Code terrestre* relatif aux obligations générales. Ces projets, qui figurent aux annexes XLII to XLVII du présent rapport, sont présentés aux Pays Membres pour commentaires.

### 23. Alimentation animale

La Commission du Code terrestre a pris connaissance du rapport du Groupe *ad hoc* sur l'alimentation animale dont la réunion s'est tenue au mois d'octobre 2006 et a félicité ses membres pour la qualité du travail fourni. Le rapport, qui figure à l'annexe LVII de la partie C du présent rapport, est destiné à l'information des Pays Membres.

La Commission du Code terrestre a pris note des commentaires du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et lui a exprimé son soutien.

Le texte amendé par le Groupe de travail, qui figure à l'annexe XLVIII du présent rapport, est présenté aux Pays Membres pour commentaires.

### **C. AUTRES SUJETS DISCUTÉS ET DESTINÉS À L'INFORMATION DES PAYS MEMBRES**

#### **24. Évaluation des Services vétérinaires**

##### **a) Évaluation des Services vétérinaires (Chapitre 1.3.3.)**

##### **b) Outil PVS (*Performance, Vision et Stratégie*)**

Le Bureau central de l'OIE a exposé à la Commission du Code terrestre les dernières avancées réalisées sur l'outil PVS (définition d'indicateurs de performance et mise au point d'un Manuel pour les évaluateurs). Cette Commission a été tenue informée du résultat des appréciations récemment conduites dans plusieurs Pays Membres et de celles qui le seront dans les prochains mois.

La Commission du Code terrestre a entériné les modifications apportées à l'outil PVS et le contenu du Manuel pour les évaluateurs et a été d'avis que le Comité international de l'OIE devrait être avisé de ces derniers développements et de leur impact considérable sur le renforcement général des Services vétérinaires.

La Commission du Code terrestre continuera de suivre l'état d'avancement des différents projets en cours liés à l'outil PVS et au Manuel de l'évaluateur. Néanmoins, elle n'a pas perçu la nécessité d'envisager des amendements au *Code terrestre* au présent stade d'avancement.

#### **25. Brucellose bovine (Chapitre 2.3.1.)**

La Commission du Code terrestre a pris note des conclusions de l'examen des commentaires en attente d'examen par le Groupe *ad hoc* sur la brucellose qui ont été entérinées par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2007. Elle a exprimé ses regrets de ne pas avoir été en mesure de réviser le chapitre lors de la présente réunion en raison de contraintes temporelles mais a confirmé qu'un projet de texte serait présenté aux Pays Membres dans le rapport de sa prochaine réunion.

#### **26. Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production**

La Commission du Code terrestre a examiné le rapport du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et a remercié ses membres pour la contribution qu'ils ont apportée sur les différents thèmes mentionnés ci-dessus (à savoir, la tuberculose, l'identification et la traçabilité des animaux, la révision des modèles de certificats, les lignes directrices pour l'alimentation des animaux, les lignes directrices pour la lutte contre *S. Enteritidis* and *S. Typhimurium* et pour leur détection). Le rapport précité, qui figure à l'annexe LVIII du présent rapport, est destiné à l'information des Pays Membres.

La Commission du Code terrestre recommande que le Groupe de travail suive le plan de travail établi.

#### **27. Document de travail sur l'approche « fondée sur les marchandises »**

La Commission du Code terrestre a examiné un document de travail intitulé « Viande de bœuf désossée – Un exemple de marchandise pour laquelle des normes particulières pourraient être mises au point pour garantir un niveau de protection adéquat lors des échanges internationaux » fourni par un Pays Membre. La Commission a considéré que la quasi-totalité des conclusions tirées de l'analyse de ce document étaient en cohérence avec les dispositions du *Code terrestre* exception faite de l'occultation du thème des systèmes de certification vétérinaire dont le respect est requis dans le *Code terrestre* pour procéder à des échanges internationaux. Elle a souligné la nécessité de poursuivre ses travaux en mettant l'accent sur les recommandations concernant la sécurité des marchandises commercialisées plutôt qu'en accordant une importance au statut sanitaire du pays ou de la zone d'origine et en poursuivant la révision du contenu du *Code terrestre* dans cette voie. La Commission du Code terrestre a décidé de solliciter l'aide d'un expert pour mener à bien cette tâche.

**28. Révision de la structure du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres***

La Docteure S. Kahn a fait un exposé sur l'éventuelle scission de la version sur support papier du *Code terrestre* en deux volumes dès l'édition 2007. La Commission du Code terrestre a approuvé le projet de nouvelle structure des chapitres et annexes (voir annexe LIX) et a noté que plusieurs exemplaires du *Code terrestre* articulé en deux volumes (basé sur le contenu paru en 2006) seraient distribués aux Délégués à titre d'information au mois de mai.

**29. Programme des travaux futurs**

La Commission du Code terrestre n'a pas amendé son programme qui fera l'objet d'un réexamen lors de sa prochaine réunion.

**30. Sujets divers**

Il est prévu que la prochaine réunion de la Commission du Code terrestre se tienne du 17 au 28 septembre 2007.

---

.../Annexes





